Envoyé en préfecture le 16/07/2026
Reçu en préfecture le 16/07/2026
Publié le
ID : 027-212701510-20260605-PV_05062026-DE

Charleval Normandie

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU VENDREDI 05 JUIN 2026

L'an DEUX MILLE VINGT SIX
Le cinq du mois de juin à 19 H00,
Les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de Monsieur Pascal CALAIS, Maire.

Etaient présents :
Nelly MASSON, Arthur DURAND, Maud DALISSIER, Sébastien MARTIN, Evelyne CALAIS, Patrick FIQUET, Evelyne GOSSON, Bruno MOUTTE, Christophe DURAND, Claire LEFRANCOIS, Bakhao DIBA, Jérôme HEUDIER, Cyrille COEFFIER, Laura ESCADAFALS

Absent ayant donné pouvoir :
Thierry BINET à Pascal CALAIS
Coralie BOURGOIN à Evelyne CALAIS
Anne-Laure DOLON à Cyrille COEFFIER
Priscillia PERIER à Arthur DURAND

Absent : /

Secrétaire de séance : Sébastien MARTIN

Date de convocation du Conseil : 29 mai 2026

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à tous et à toutes pour cette séance du 05 juin 2026 et ouvre la séance.

Il procède ensuite à l'appel.

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et propose de désigner le ou la secrétaire de séance. Monsieur Sébastien MARTIN est volontaire et le Conseil Municipal l'accepte.

Monsieur le Maire propose d'adopter les procès-verbaux des séances du 20 mars et du 24 avril 2026.

Les procès-verbaux sont adoptés à l'unanimité.

Envoyé en préfecture le 16/07/2026
Reçu en préfecture le 16/07/2026
Publié le
ID : 027-212701510-20260605-PV_05062026-DE

Délibération n°058/2026

Rapporteur : Pascal CALAIS

Désignation des délégués du Conseil Municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

Vu le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,
Vu l'arrêté préfectoral DCL/BCE/2026/109 indiquant le nombre de délégués des conseils municipaux à élire dans chaque commune de l'Eure dans la perspective des élections sénatoriales du 27 septembre 2026,

Mise en place du bureau électoral

M. Pascal CALAIS, maire a ouvert la séance. M. Sébastien MARTIN a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).
Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 15 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.
Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM.et Mmes Patrick FIQUET, Evelyne GOSSON, Arthur DURAND et Laura ESCADAFALS.

Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.**
Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).
Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).
Le maire a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune.
Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 5 délégués et 3 suppléants.
Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).
Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.
Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté qu'une liste de candidats avait été déposée. Un exemplaire de liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe.

Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Conseillernt a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le

Envoyé en préfecture le 16/07/2026
Reçu en préfecture le 16/07/2026
Publié le
ID : 027-212701510-20260605-PV_05062026-DE

conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.
Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Élection des délégués et des suppléants
Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	**19**
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (Abstention)	**0**
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	**19**
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	**0**
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	**0**
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	**19**

Les mandats de délégués sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.
A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.
Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre **décroissant** des suffrages obtenus)	**Suffrages obtenus**	**Nombre de délégués obtenus**	**Nombre de suppléants obtenus**
Toujours unis pour Charleval	19	5	3

Proclamation des élus
Le maire a proclamé élus délégués les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur la liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.
Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats de la liste pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe.

Refus des délégués
Le maire a constaté le refus de 0 délégué après la proclamation de leur élection.

Monsieur le Maire propose une suspension de séance de 10 minutes afin de finaliser les formalités liées aux signatures et affichage des procès-verbaux ainsi que leur transmission en Préfecture (ces formalités devant être effectuées avant 22h). Le Conseil Municipal l'accepte. La séance est suspendue à 19h19 et reprend à 19h29.

Envoyé en préfecture le 16/07/2026
Reçu en préfecture le 16/07/2026
Publié le
ID : 027-212701510-20260605-PV_05062026-DE

Délibération n°059/2026

Rapporteur : Pascal CALAIS

Tableau des effectifs – création de deux postes d'apprentis

La commune projette d'accueillir deux apprentis à la rentrée afin de préparer un CAP en accompagnement à la petite enfance et un CAP au Restaurant scolaire (PSR ou cuisine).

Devant le bénéfice que cet accompagnement procure aux services et compte tenu de la fin de l'actuel contrat d'apprentissage, devant le nombre croissant de sollicitations, il est proposé de renouveler ces offres.

VU le code général des collectivités territoriales,
Vu le Code du Travail et notamment les articles L.6211-1 et suivants,
VU la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,
Vu la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,
VU le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,
VU le décret n°93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

VU la loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et le décret d'application n°2019- 1489 du 27 décembre 2019 relatif au dépôt du contrat d'apprentissage,

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;
CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;
CONSIDÉRANT qu'à l'appui de l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial en date du 05 juin 2026, il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE du recours au contrat d'apprentissage,
- DÉCIDE de conclure dès la rentrée scolaire 2026-2028, deux contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Entretien et affaires scolaires	1	CAP Accompagnement éducatif petite enfance	2 ans
Restaurant scolaire	1	CAP PSR ou CAP cuisine	2 ans

Patrick FIQUET : Quel est l'âge des candidats ?

Monsieur le Maire : Entre 16 et 25 ans.

Madame la Secrétaire Générale : Sauf en maternelle où il faut obligatoirement qu'ils aient 18 ans.

Monsieur le Maire : Oui, il faut des majeurs.

Envoyé en préfecture le 16/07/2026
Reçu en préfecture le 16/07/2026
Publié le
ID : 027-212701510-20260605-PV_05062026-DE

Sébastien MARTIN : on ne peut être que favorable à ces dispositifs.

Monsieur le Maire : Nous l'avons toujours été. C'est notre politique générale, nous avons toujours aidé les jeunes justement dans le cadre de l'apprentissage. Je pense que c'est bien de poursuivre dans ce sens-là. Nous avons beaucoup de candidats, beaucoup de demandes, il faudra donc faire une petit petite sélection.

Adoptée à l'unanimité

Délibération n°060/2026

Rapporteur : Pascal CALAIS

Tableau des effectifs – Modifications

Suite à la déclaration d'inaptitude totale et définitive d'un agent du conservatoire, son licenciement a été prononcé récemment. Compte tenu du contexte budgétaire, une réorganisation du service s'impose :

- Suppression du poste de Directeur d'établissement artistique de 2ème classe 32/35ème

Dans le cadre de la suppression d'un poste, le Comité Social Territorial a donné un avis favorable à l'unanimité le 05/06/2026 après-midi.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité,
Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 5 juin 2026,

Monsieur le Maire : Il s'en suivra bien sûr une réorganisation du service avec une secrétaire qui sera dédiée à 50% pour tout ce qui est administratif du conservatoire et le sous-directeur deviendra coordinateur de l'école de musique. Cette réorganisation permettra à tout le monde de trouver sa place dans le dispositif. Et apportera une plus grande souplesse que ce soit administrativement, que ce soit auprès de l'organisation de l'école et des futurs projets qui seront développés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- SUPPRIME un poste de Directeur d'établissement artistique de 2ème classe 32/35ème

Adoptée à l'unanimité

Délibération n°061/2026

Rapporteur : Pascal CALAIS

Comité Social Territorial – Fixation du nombre de membres Titulaires représentant du Personnel, parité et recueil de l'avis des représentants de la collectivité

Il est rappelé que le 10 décembre 2026, se tiendront les élections professionnelles dans l'ensemble de la Fonction Publique. Elles verront le renouvellement général des instances dont le Comité Social Territorial.

La collectivité comptant 50 agents au 1er janvier 2026, un Comité Social Territorial local est obligatoire.

Pour rappel ce Comité est composé de deux collèges. L'un représente la collectivité, l'autre représente le personnel.

Envoyé en préfecture le 16/07/2026
Reçu en préfecture le 16/07/2026
Publié le
ID : 027-212701510-20260605-PV_05062026-DE

Néanmoins, le renouvellement général prévu en 2026 concerne uniquement le collège des représentants du personnel. En effet, les mandats des collèges des représentants des collectivités et/ou élus sont liés aux échéances politiques. Le collège des élus a été modifié suite aux élections municipales de mars 2026.

L'effectif de la Commune de Charleval se situe dans la catégorie allant de 50 à 200 agents et donne la possibilité d'avoir entre 3 et 5 représentants du personnel.

La réunion de concertation avec les organisations syndicales a eu lieu le 2 juin 2026. Il a été proposé de retenir le nombre de 3 représentants du personnel afin de permettre un dialogue social constructif. Les organisations syndicales ont émis un avis favorable sur cette proposition.

Il a également été proposé de maintenir le paritarisme entre les deux collèges, représentants de la collectivité et représentants du personnel (même nombre de membres entre les deux collèges), ainsi que le recueil par le Comité Social Territorial de l'avis des représentants de la collectivité et de ses établissements.

Les organisations syndicales ont rendu un avis favorable à l'unanimité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,
Vu le Décret 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale,
Vu le Décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le Décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatifs aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant que la consultation des organisations syndicales intervenue le 2 juin 2026 soit plus de six mois avant la date du scrutin,
Considérant que l'effectif apprécié au premier janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 50 agents,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- FIXE le nombre de représentants du personnel du comité social territorial à 3 titulaires et 3 suppléants,
- MAINTIENT le paritarisme numérique en fixant le nombre de représentants élus à 3 titulaires et à 3 suppléants,
- DECIDE le recueil par le comité social territorial, de l'avis des représentants de la collectivité et de ses établissements.

Adoptée à l'unanimité

Jurés d'assises

Rapporteur : Pascal CALAIS

Tirage au sort des Jurés d'assises pour 2027

Monsieur le Maire rappelle l'obligation du Conseil Municipal de procéder au tirage au sort de trois jurés d'Assises. Seul un juré ne sera retenu pour Charleval par le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 16/07/2026
Reçu en préfecture le 16/07/2026
Publié le
ID : 027-212701510-20260605-PV_05062026-DE

Ne sont pas retenues les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile, donc les jurés tirés au sort devront être nés avant le 31 décembre 2004. Les personnes de plus de 70 ans qui seront éventuellement tirées au sort pourront demander une dispense au greffe du tribunal.

Il propose que plusieurs élus du Conseil donnent un numéro de page et le numéro de ligne.

La liste électorale comporte 177 pages (la 1ère page étant la page de garde), 8 lignes par page.

Sébastien MARTIN : page 23

Nelly MASSON : ligne 7

Monsieur le Maire : BOUTILLIER (THOMAS) Renée, Danielle Marguerite, domiciliée au 19 Les Chanterennes à Charleval

Evelyne CALAIS : page 150

Laura ESCADAFALS : ligne 3

Monsieur le Maire : PONTRE Angel Axel, né en 2004 et domiciliée 6 grande rue.

Claire LEFRANÇOIS : page 138

Cyrille COEFFIER : ligne 5

Monsieur le Maire : MONTEIL Cyril, né en 1970, 28 rue du Docteur Conseil.

Adoptée à l'unanimité

Délibération n°062/2026

Rapporteur : Pascal CALAIS

Election d'un représentant chargé de siéger au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-33 ;
Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;
Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Lyons Andelle en date du 10 septembre 2020 portant création et fixation de la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ;
Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Lyons Andelle en date du 16 mai 2026 portant modification de la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ;
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de chaque commune membre de la Communauté de communes Lyons Andelle de procéder à l'élection d'un représentant chargé de siéger au sein de la CLECT en application de l'article L 2121-33 du C.G.C.T ;

La CLECT est instituée de droit et se réunit dès lors qu'une ou plusieurs communes sont conduites à transférer une compétence ou lorsqu'une intercommunalité souhaite restituer aux communes une compétence.

Envoyé en préfecture le 16/07/2026
Reçu en préfecture le 16/07/2026
Publié le
ID : 027-212701510-20260605-PV_05062026-DE

Cette commission a pour rôle principal de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et toute intercommunalité. La CLECT est mobilisée à chaque nouveau transfert de charges, et ceci quel que soit le montant des charges à transférer.

Il est nécessaire de procéder à l'élection d'un représentant de la commune pour siéger au sein de cette commission ainsi que d'un suppléant.

Ces représentants doivent être obligatoirement membres du conseil municipal.

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-21 et L. 2121-33,
Vu l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts,
Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Lyons Andelle en date du 10 septembre 2020,
Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Lyons Andelle en date du 16 mai 2026 portant modification de la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

Monsieur le Maire : Auparavant, il n'y avait qu'un représentant à la CLECT et ce qui faisait que quand ce représentant était absent, la, commune n'était pas représentée et c'était dommageable parce que ça peut avoir une incidence financière sur les communes.

En effet, les décisions se prennent parfois au prorata du nombre d'habitants. La nouveauté sur ce mandat est de proposer cette année de désigner un titulaire et un suppléant qui viendra, suppléer le titulaire en cas d'absence.

Maud DALISSIER est candidate pour le poste de titulaire et Nelly MASSON pour celui de suppléant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉSIGNE Maud DALISSIER élu titulaire et Nelly MASSON élu suppléant chargés de siéger au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T).

Adoptée à l'unanimité

Délibération n°063/2026

Rapporteur : Pascal CALAIS

Conventions d'intervention musicale 2026

Le Relais Petite Enfance de la Communauté de Communes Lyons Andelle a sollicité l'intervention du conservatoire à raison d'une séance bimensuelle d'une heure et trente minutes, du 1er septembre au 31 décembre 2026, soit 6 interventions.

Le tarif a été établi à 50€ de l'heure soit 75€ par séance. Les recettes devraient donc s'élever à hauteur de 450€.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la proposition de convention mise à disposition d'intervenants musicaux du Conservatoire Municipal de Charleval pour effectuer des interventions pour le compte de la Communauté de Communes Lyons Andelle,

Maud DALISSIER : Nous avons sollicité la Communauté des communes pour savoir s'ils étaient intéressés par des interventions musicales dans leur relais petite enfance. Pour l'instant cela ne concerne que l'année 2026, mais le dispositif devrait être reporté en 2027. Cela concerne notre intervenant scolaire spécialisé dans la petite enfance,

Envoyé en préfecture le 16/07/2026
Reçu en préfecture le 16/07/2026
Publié le
ID : 027-212701510-20260605-PV_05062026-DE

Karim KRAIEM. Ce n'est pas la recette le plus important, c'est surtout de permettre de faire découvrir la musique aux plus petits.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée pour des interventions musicales dans les relais Petite Enfance de la Communauté de Communes Lyons Andelle.

Adoptée à l'unanimité

Délibération n°064/2026

Rapporteur : Pascal CALAIS

Subventions Espace Libre !

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'attribution nominative des subventions.

Compte tenu de l'engagement de la commune au titre de la Convention Territoriale Globale intercommunale avec la CAF pour la période 2026-2030 et du Projet Social, il est proposé l'attribution de subventions à Espace Libre ainsi que détaillé ci-dessous :

SUBVENTIONS ESPACE LIBRE	CA 2025	BP 2026
ESPACE LIBRE CTG	**69 700,00**	**69 705,00**
Subvention Communale CTG 2026	69 700,00	69 705,00
ESPACE LIBRE	**121 720,00**	**119 720,00**
Subvention Théâtre	1 300,00	1 300,00
Autres subvention EL	120 420,00	118 420,00

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1111-1, L 1111-2 (1er alinéa), L1611-4 et L 2121-29 (1er alinéa),
Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Considérant que par combinaison de l'article 10 de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et des articles 1,2 et 3 du décret 2001-495 du 06 juin 2001 pris pour application de l'article 10 précité, la transparence financière des aides octroyées par les personne publiques est soumise à diverses obligations et notamment, à la passation d'une convention pour les subventions allouées aux organismes de droit privé dont le seuil est supérieur à 23 000 €,
Considérant les projets de convention d'objectifs ci-annexés,
Considérant l'avis favorable de la commission Enfance, Jeunesse, Vie associative et sportive réunie le 26 mai 2026,
Considérant l'exposé du rapporteur,

Arthur DURAND : le Conseil municipal est amené à se prononcer sur l'attribution de la subvention au centre social espace Libre pour l'année 2026, et sur l'autorisation de signer également 2 conventions d'objectifs.

Sur le volet social et sur le volet enfance de Jeunesse, nous vous proposons par cette délibération de décider de voter les subventions suivantes, à Espace Libre, en 2 subventions.

Envoyé en préfecture le 16/07/2026
Reçu en préfecture le 16/07/2026
Publié le
ID : 027-212701510-20260605-PV_05062026-DE

La première subvention de 69 705€ correspond à la partie convention territoriale globale. Il s'agit de l'engagement de la municipalité avec la CAF pour la période 2026-2030.

On propose également le versement d'une seconde subvention pour le volet projet social avec notamment 1300,00€ pour l'atelier de théâtre du Centre social.

Le montant total des subventions proposées à espace libre pour l'année 2026 s'élève à 189 425€. À noter que le versement de cette subvention à Espace Libre nécessite obligatoirement la signature par le maire et par la présidente de l'association des conventions d'objectif. Dès l'instant où l'on verse à une association plus de 23000€, il est obligatoire d'établir cette convention pour verser la subvention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE l'attribution de subventions au titre de l'année 2026, pour les montants à Espace Libre selon la répartition ci-dessous détaillée :

SUBVENTIONS ESPACE LIBRE	BP 2026
ESPACE LIBRE CTG	**69 705,00**
Subvention Communale CTG 2026	69 705,00
ESPACE LIBRE	**119 720,00**
Subvention Théâtre	1 300,00
Autres subvention EL	118 420,00

- RAPPELLE que conformément à la réglementation en vigueur, le versement de ces subventions est subordonné à la signature d'une convention d'objectifs,
- AUTORISE la signature de la convention d'objectifs pluriannuelle 2026-2027 pour le volet Enfance-Jeunesse,
- AUTORISE la signature de la convention d'objectifs pluriannuelle 2026-2027 pour le volet Projet-Social,
- PRÉCISE que les versements seront effectués selon les conditions fixées dans chacune des conventions d'objectifs.

Adoptée à l'unanimité

Délibération n°065/2026

Rapporteur : Pascal CALAIS

Convention d'objectifs – Espace Libre – Volet Enfance

Les conventions d'objectifs ont pour objet de définir les conditions d'octroi de la subvention et précisent :

- L'objet : fonctionnement, équipement, aide à l'emploi, appel à projet...
- Les modalités de versement
- Les obligations à la charge de l'association et les conditions d'utilisation de la subvention
- La durée
- Les modalités de contrôle et d'évaluation exercés par la commune.

L'association Espace Libre ! est concernée par ce conventionnement.

Dans le cadre de sa politique en faveur du vivre ensemble et du développement de l'Enfance, la Commune souhaite conclure une convention avec l'Association dont l'objet est de mener, inciter ou coordonner des actions vers et avec

Envoyé en préfecture le 16/07/2026
Reçu en préfecture le 16/07/2026
Publié le
ID : 027-212701510-20260605-PV_05062026-DE

les enfants, dans tous les domaines et notamment l'éducation, les loisirs, le temps libre, l'information, la prévention.

Cette association offre un service d'accueil des enfants âgés de 3 à 11 ans, encadrés par une équipe de professionnels de l'enfance.

Cette association a également pour objectifs de répondre aux besoins des enfants en matière culturelle, éducative et sociale.

La convention présentée ici a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Commune et l'Association.

Ce partenariat se concrétise par :
- la détermination d'objectifs communs, d'actions à réaliser et des moyens alloués par la Commune suivant les règles fixées dans la convention ;
- la mise en place d'une évaluation commune des actions réalisées dans ce cadre.

Pour 2026, le montant de la subvention municipale versée à l'association Espace Libre ! s'élève à 69 705 € au titre des actions du périscolaire et de l'extrascolaire.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1111-1, L 1111-2 (1er alinéa), L1611-4 et L 2121-29 (1er alinéa),
Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Considérant l'exposé du rapporteur,
Considérant la demande de subvention de fonctionnement,
Considérant que ces demandes présentent un réel intérêt public entrant dans les actions que la commune peut légalement aider,
Considérant le projet de convention d'objectifs ci-annexé et concernant la subvention de fonctionnement de l'association Espace Libre !
La commission Enfance Jeunesse, vie associative, réunie 26 mai 2026, a donné un avis favorable,

Arthur DURAND : Le Conseil Municipal est amené à délibérer sur les termes de la convention d'objectif pour le volet enfance Jeunesse, concrètement on doit approuver toutes les conditions précises pour octroyer la subvention : l'objet, le fonctionnement, l'équipement de l'association, tout ce qui touche aussi aux obligations sur la charge de l'association, les modalités de contrôle et d'évaluation exercés par la commune, la durée de la Convention, et cetera avec les annexes. Cela concerne le périscolaire, c'est-à-dire l'île aux enfants pour l'accueil le matin, les copains d'abord pour le soir, espace aventure pour le centre de loisirs pendant les vacances.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ACCEPTE les termes de la convention d'objectifs à intervenir avec l'association Espace Libre !,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée,

---

Délibération n°066/2026

Rapporteur : Evelyne CALAIS

Arrivée de Madame Coralie BOURGOIN

Convention d'objectifs – Espace Libre – volet Projet Social

Les conventions d'objectifs ont pour objet de définir les conditions d'octroi de la subvention et précisent :

Envoyé en préfecture le 16/07/2026
Reçu en préfecture le 16/07/2026
Publié le
ID : 027-212701510-20260605-PV_05062026-DE

- L'objet : fonctionnement, équipement, aide à l'emploi, appel à projet...
- Les modalités de versement
- Les obligations à la charge de l'association et les conditions d'utilisation de la subvention
- La durée
- Les modalités de contrôle et d'évaluation exercés par la commune.

L'association Espace Libre ! est concernée par ce conventionnement.

Dans le cadre de sa politique en faveur du vivre ensemble, la Commune souhaite soutenir les actions entreprises par l'Association dont le projet social se décline en plusieurs axes :

Axe 1 — Participation des habitants et citoyenneté

Axe 2 – Accès aux droits

Axe 3 — Accompagnement de la parentalité

Axe 6 — Accompagnement des jeunes 16/25

L'axe 4 -Enfance faisant l'objet d'une convention spécifique.

La convention présentée ici a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Commune et l'Association.

Ce partenariat se concrétise par :
- la détermination d'objectifs communs, d'actions à réaliser et des moyens alloués par la Commune suivant les règles fixées dans la convention ;
- la mise en place d'une évaluation commune des actions réalisées dans ce cadre.

Pour 2026, le montant de la subvention municipale versée à l'association Espace Libre ! s'élève à 119 720 € au titre des actions des axes 1, 2,3 et 6 du Projet social 2026-2028.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1111-1, L 1111-2 (1er alinéa), L1611-4 et L 2121-29 (1er alinéa),
Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Considérant l'exposé du rapporteur,
Considérant la demande de subvention de fonctionnement,
Considérant que ces demandes présentent un réel intérêt public entrant dans les actions que la commune peut légalement aider,
Considérant le projet de convention d'objectifs ci-annexé et concernant la subvention de fonctionnement de l'association Espace Libre !
La commission Enfance Jeunesse, vie associative, réunie 26 mai 2026, a donné un avis favorable,

Artur DURAND : il s'agit à présent du volet projet social, dans les mêmes formes que la convention d'objectifs précédentes sur l'Enfance Jeunesse. Pour aller un petit peu dans les détails, vous avez les activités de l'association sur la parentalité, sur tout ce qui est intergénérationnel, citoyenneté, l'accompagnement des jeunes de 16 à 25 ans, et cetera.

Cyrille COEFFIER : Est-ce qu'il y a des choses nouvelles par rapport à ce qui se faisait avant ?

Arthur DURAND : Globalement cela reste à peu près ce qui est proposé les autres années dans les autres conventions.

Envoyé en préfecture le 16/07/2026
Reçu en préfecture le 16/07/2026
Publié le
ID : 027-212701510-20260605-PV_05062026-DE

Madame la Secrétaire Générale : sur le projet social, c'est tout nouveau puisqu'il n'y avait jamais eu de convention de signée par rapport au projet social qui a été acté en 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ACCEPTE les termes de la convention d'objectifs à intervenir avec l'association Espace Libre !,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée.

Adoptée à l'unanimité

Délibération n°067/2026

Rapporteur : Evelyne CALAIS

Comité de pilotage du site Natura 2000 Forêt de Lyons

La commune de Charleval est membre du comité de pilotage du site Natura 2000 « Forêt de Lyons », chargé de conduire l'élaboration, du suivi de la mise en œuvre et la révision du document d'objectifs de ce site.

A ce titre, il convient de désigner un représentant élu et son suppléant afin qu'il puisse siéger aux réunions organisées par la Préfecture.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 1524-5,
Vu l'article L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui dispose que le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes,
Vu l'article L2121-21 alinéa 4 qui prévoit que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le vote s'effectue à bulletin secret sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, de procéder au vote au scrutin public sauf disposition législative ou réglementaire contraire,
Vu l'article L2121-21 alinéa 5 qui dispose que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire,

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder au scrutin public à la désignation d'un représentant élu et son suppléant au comité de pilotage du site Natura 2000 « Forêt de Lyons ».

Monsieur le Maire : Comme vous le savez, la vallée et les communes sont concernées. Notre commune en particulier est concernées par Natura 2000 puisque nous avons la forêt de Lyons à proximité immédiate ainsi que des zones humides, notamment du côté de la Passerelle Saint Victor, ce qu'on appelle des ZNIEF avec attention particulière sur la protection de la biodiversité.

Ce comité de pilotage permet de travailler sur la feuille de route du projet Natura 2000 avec l'ONF afin d'en établir les directives et les actions qui pourraient être menées dans le cadre de Natura 2000.

S'il y a par exemple une expansion de la zone Natura 2000, le comité est là pour statuer dans le cadre de plusieurs réunions par an sur tout ce qui est les actions menées. J'en ai fait partie pendant 3 ans, ce n'est pas très lourd comme implication mais c'est très intéressant et c'est important parce que nous sommes concernés à charleval comme Lyons, au cœur du dispositif.

Envoyé en préfecture le 16/07/2026
Reçu en préfecture le 16/07/2026
Publié le
ID : 027-212701510-20260605-PV_05062026-DE

Cyrille COEFFIER : Nous avons une zone Natura actuellement qui dépend de la commune ?

Sébastien MARTIN : toutes les zones agricoles.

Monsieur le Maire : Tout à fait. Il existe un livret référence que j'ai dans mon bureau avec toutes les zones Natura 2000 de la commune et les zones humides et autres. Tout est répertorié et identifié. C'est pour cette raison que le Conseil Municipal est représenté au comité de pilotage.

Sébastien MARTIN : Je veux bien être titulaire s'il y a besoin ou suppléant.

Claire LEFRANCOIS : On travaillera en binôme.

Il est fait appel de candidature : Claire LEFRANÇOIS est candidate au poste de titulaire et Sébastien MARTIN au poste de candidat suppléant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DESIGNE Claire LEFRANÇOIS représentant titulaire et Sébastien MARTIN représentant suppléant au comité de pilotage du site Natura 2000 « Forêt de Lyons ».

Adoptée à l'unanimité

Délibération n°068/2026

Rapporteur : Pascal CALAIS

Déclassement de portions de la parcelle AK76 – Emprise des antennes relais

Sur la parcelle AK76, située au stade municipal, deux antennes relais sont implantées et font l'objet d'un bail pour la mise à disposition de leur emprise au sol au profit de la société CELLNEX (une emprise de 30m², une autre de 70m²).

Depuis quelques temps, l'entreprise a engagé une politique de maîtrise du foncier de ses infrastructures et a proposé à la commune à plusieurs reprises l'acquisition de ces emprises.

Après de nombreuses discussions à l'occasion de conseils municipaux, de commissions, notamment dans le cadre de l'élaboration du budget 2026, les élus souhaitent donner une suite favorable à la dernière proposition de la société, consistant en la cession d'un usufruit temporaire d'une durée de 30 ans.

Conformément à l'article L 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques, un bien d'une personne publique, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.

Ces deux emprises sont matériellement isolées : en effet, une clôture permet d'en interdire l'accès à toute personne étrangère à la société gérante de ces antennes. La désaffectation du domaine public est donc de fait établie.
Il convient donc de prononcer officiellement le déclassement de ces deux emprises pour pouvoir ensuite en prononcer la cession d'usufruit

Vu la situation des emprises des antennes relais sises sur la parcelle AK76 qui ne sont plus affectées à un service public depuis de nombreuses années ;

Monsieur le maire propose le déclassement de ces emprises sis sur la parcelle AK76 et leur intégration dans le domaine privé de la commune.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Envoyé en préfecture le 16/07/2026
Reçu en préfecture le 16/07/2026
Publié le
ID : 027-212701510-20260605-PV_05062026-DE

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 2141-1 qui précise qu'un « bien d'une personne publique mentionnée à l'article L1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement ».
CONSIDERANT que ce bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public dans la mesure où une clôture en interdit l'accès à toute personne étrangère à la société gestionnaire des antennes,
CONSIDERANT qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien,

Pascal CALAIS : Je trouve que c'est une solution qui nous convient parce que le point bloquant était justement de vendre des parcelles et d'avoir des enclaves sur le domaine public communal.

Là en l'occurrence, ce serait juste une location longue durée, on aurait aussi une somme dont on pourra redisposer.

Maud DALISSIER : En une seule fois ? parce que tu parles de location ?

Monsieur le Maire : Non, ce n'est pas une location. Je vais y revenir tout à l'heure en détail.

Claire LEFRANCOIS : C'est le nom de terrain ou c'est le dispositif ?

Monsieur le Maire : non, L'emprise, c'est vraiment la base. C'est pour cette raisons que ce sont des petites parcelles. C'est ce qu'on appelle des micro-parcelles. C'est 30 m². C'est l'emprise sur laquelle l'antenne est implantée.

Madame la Secrétaire Générale : C'est ce qui est clôturé en fait. Mais aujourd'hui, ces petites parcelles font partie de la grande parcelle AK76 qui correspond à l'ensemble du stade.

Donc pour pouvoir vendre il faut qu'on sorte du domaine public et il faut constater la désaffectation. On constate parce que c'est clôturé, il n'y a pas un accès direct du public et le déclassement pour le passer dans le domaine privé communal et pouvoir faire la cession.

Patrick FIQUET : est-ce que les fondations de l'antenne sont dans l'emprise de la surface ?

Monsieur le Maire : tout à fait. Il faut savoir qu'on avait demandé aussi une expertise pour connaître l'implication que pouvaient avoir les ondes éventuelles sur le public et on avait fait une demande auprès d'un organisme spécialisé qui nous avait envoyé un rapport comme quoi il y avait aucune retombée, en tout cas autour de ces antennes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- CONSTATE la désaffectation des emprises des antennes relais situées au stade sur la parcelle AK76
- DECIDE du déclassement des emprises des antennes relais du domaine public communal et son Intégration dans le domaine privé communal,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

Adoptée à l'unanimité

Délibération n°069/2026

Rapporteur : Pascal CALAIS

Cession de portions de la parcelle AK76 – Emprise de l'antenne de télécommunication FR-27-000331

La société CELLAND a sollicité la commune pour acquérir le foncier sur lequel est implantée une antenne de télécommunication dépendant de la parcelle cadastrée **section AK numéro 76**.

Envoyé en préfecture le 16/07/2026
Reçu en préfecture le 16/07/2026
Publié le
ID : 027-212701510-20260605-PV_05062026-DE

La société CELLAND propose d'acquérir une surface **d'environ 70 m²** correspondant à l'emprise de l'antenne et de ses équipements.

La société CELLAND propose d'acquérir l'USUFRUIT temporaire d'usufruit pendant une durée de 30 ans à compter de la signature de l'acte authentique.

Il est proposé une cession de cette micro-parcelle dans les conditions suivantes :

- Partie de la parcelle cadastrée **section AK numéro 76**
- Superficie **de 70 m²**
- Mise en place de servitudes de passage et de tréfonds selon plan à transmettre par le géomètre-expert
- Prix net vendeur : **67.000,00 €**
- Prise en charge par CELLAND de la totalité des frais de transaction (notaire, géomètre, droits et taxes relatives à la cession)
- Désignation de Maître LECOMPTE, notaire à Ecouis, avec la participation de V2N NOTAIRES, située à PARIS (75116) 91 avenue Kléber assistant l'acquéreur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu les propositions d'achat faites respectivement,
Vu la délibération précédente constatant le déclassement de la parcelle,
Considérant l'exposé du rapporteur,

Cyrille COEFFIER : que signifie « mise en place de servitude de passage » ?

Monsieur le Maire : c'est pour qu'il puisse, pour qu'il puisse accéder à l'antenne, c'est déjà le cas. Il y a déjà un chemin qui existe, qui passe derrière et qui donne accès aux antennes.

Cyrille COEFFIER : les 67000€ correspondent au prix de l'usufruit ?

Monsieur le Maire : Tout à fait.

Cyrille COEFFIER : de ce fait, ils font un seul versement ?

Monsieur le Maire : Exactement, ils s'engagent aussi à remettre en état d'origine les parcelles s'ils devaient démonter une antenne pour une raison X. Dans ces cas-là, il y a un processus qui nous permettra de récupérer ces parcelles pour une somme de 150€. Je pense que c'est un bon deal. Puis cela nous permet d'obtenir de la trésorerie, ce qui n'est pas négligeable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de la cession d'usufruit temporaire pour 30 ans d'une portion de la parcelle AK 76p d'une contenance de 70 m², sur laquelle se situe une antenne de télécommunication répertoriée FR-27-000331, ainsi que la mise en place de servitudes de passage et de tréfonds selon plan à transmettre par le géomètre-expert à la société CELLAND pour le prix de 67 000€, augmenté le cas échéant de la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur.
- AUTORISE M. le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint pris dans l'ordre du tableau, à signer l'acte de cession d'usufruit temporaire ainsi que tout document nécessaire à la réalisation de cette cession, les frais, droits et honoraires restant à la charge de l'acquéreur,
- IMPUTE la recette correspondante sur les crédits inscrits au budget de la commune.

Adoptée à l'unanimité

Envoyé en préfecture le 16/07/2026
Reçu en préfecture le 16/07/2026
Publié le
ID : 027-212701510-20260605-PV_05062026-DE

Délibération n°070/2026

Rapporteur : Pascal CALAIS

Cession de portions de la parcelle AK76 – Emprise de l'antenne de télécommunication FR-27-703316

La société CELLAND a sollicité la commune pour acquérir le foncier sur lequel est implantée une antenne de télécommunication dépendant de la parcelle cadastrée **section AK numéro 76**.

La société CELLAND propose d'acquérir une surface **d'environ 30 m²** correspondant à l'emprise de l'antenne et de ses équipements.

La société CELLAND propose d'acquérir l'USUFRUIT temporaire d'usufruit pendant une durée de 30 ans à compter de la signature de l'acte authentique.

Il est proposé une cession de cette micro-parcelle dans les conditions suivantes :

- Partie de la parcelle cadastrée **section AK numéro 76**
- Superficie **de 30 m²**
- Mise en place de servitudes de passage et de tréfonds selon plan à transmettre par le géomètre-expert
- Prix net vendeur : **46.500,00 €**
- Prise en charge par CELLAND de la totalité des frais de transaction (notaire, géomètre, droits et taxes relatives à la cession)
- Désignation de Maître LECOMPTE, notaire à Ecouis avec la participation de V2N NOTAIRES, située à PARIS (75116) 91 avenue Kléber assistant l'acquéreur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu les propositions d'achat faites respectivement,
Vu la délibération précédente constatant le déclassement de la parcelle,
Considérant l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de la cession d'usufruit temporaire pour 30 ans d'une portion de la parcelle AK 76p d'une contenance de 30 m², sur laquelle se situe une antenne de télécommunication répertoriée FR-27-703316, ainsi que la mise en place de servitudes de passage et de tréfonds selon plan à transmettre par le géomètre-expert à la société CELLAND pour le prix de 46 500€, augmenté le cas échéant de la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur.
- AUTORISE M. le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint pris dans l'ordre du tableau, de signer l'acte de cession d'usufruit temporaire ainsi que tout document nécessaire à la réalisation de cette cession, les frais, droits et honoraires restant à la charge de l'acquéreur,
- IMPUTE la recette correspondante sur les crédits inscrits au budget de la commune.

Adoptée à l'unanimité

Délibération n°071/2026

Rapporteur : Pascal CALAIS

Tarifs Chenil municipal

Par application des articles L211-21 et L211-22 du Code rural et de la pêche maritime, les maires prennent toutes dispositions de nature à permettre une prise en charge rapide de tout animal errant ou en état de divagation.

Envoyé en préfecture le 16/07/2026
Reçu en préfecture le 16/07/2026
Publié le
ID : 027-212701510-20260605-PV_05062026-DE

La Municipalité est ainsi responsable des animaux errants ou divagants sur la commune et doit prendre toutes dispositions de nature à permettre leur prise en charge rapide pour éviter qu'ils ne représentent un risque pour les personnes ou les animaux.
La gestion courante peut se faire par l'intervention d'un prestataire de service extérieur qualifié dans la capture et le transport d'animaux errants ou divagants, d'une part, puis de la S.N.P.A ou d'une pension animale, qui disposent d'une fourrière, d'autre part.

Or, en pratique, en cas d'incapacité d'accueil de la S.N.P.A ou d'une pension animale, les services de la commune sont amenés dans l'urgence à le mettre dans un lieu de dépôt provisoire situé dans aux services techniques de la commune.

Toutefois, l'organisation de cette prise en charge génère divers frais qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la commune et de fait à celle du contribuable.

En effet, il résulte des dispositions légales constantes, et notamment les articles L211-11, L211-21, L211-24 et L211-26 du Code rural et de la pêche maritime et l'article 1243 du Code civil, que le propriétaire ou détenteur d'un animal doit assumer les frais et dommages occasionnés par ce dernier et notamment les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde et d'éventuelle euthanasie.

Il est en conséquence nécessaire d'en établir la synthèse et d'en fixer les montants pour permettre de les mettre à la charge des propriétaires ou détenteurs identifiés de l'animal errant ou divagant, quelle que soit sa race.

En effet, les services municipaux peuvent être amenés à :
- Procéder à la capture de l'animal, - Procéder à la recherche de son identité (par tatouage ou puçage),
- Contacter l'éventuel propriétaire ou détenteur,
- Garder l'animal dans un lieu de dépôt constitué par un chenil, le nourrir et l'entretenir autant que nécessaire,
- Si personne ne réclame l'animal dans le délai légal, le transférer ou faire transférer au refuge de la S.N.P.A ou d'une pension animale, en fonction des places disponibles.

Ainsi, considérant que les frais inhérents à ces interventions, il est proposé de fixer le coût à charge du propriétaire comme suit :
- Forfait journalier de garde comprenant notamment le temps passé, la capture, la nourriture et le nettoyage du chenil : 35.00 € / jour

A ces coûts peuvent venir s'ajouter les frais facturés au coût réel suivants :
- Frais d'intervention d'un prestataire extérieur qualifié dans la capture et le transport d'animaux errants ou divagants,
- Frais de fourrière et de gardiennage en refuge,
- Dégâts causés par l'animal.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver les tarifs pour la prise en charge à titre exceptionnel par la commune des animaux errants ou divagants, à la charge du propriétaire ou du détenteur de l'animal, quelle que soit l'espèce ou la race de celui-ci.

Vu la loi n°2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes ;
Vu Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-27 ;
Vu Le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L211-1 à L21132 régissant la garde des animaux domestiques et sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ;
Vu L'article 1243 du Code civil stipulant que le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé ;
Vu Le Décret ministériel n°2022-1381 du 25 novembre 2002 relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants ;

Envoyé en préfecture le 16/07/2026
Reçu en préfecture le 16/07/2026
Publié le
ID : 027-212701510-20260605-PV_05062026-DE

Vu L'arrêté ministériel modifié du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs ;
Vu L'arrêté ministériel du 3 avril 2014 sur l'identification des chiens et chats par tatouage,
Vu L'arrêté ministériel du 9 novembre 2023 relatif à l'identification des carnivores domestiques et fixant les modalités de mise en œuvre du fichier national d'identification des carnivores domestiques ;
Vu le Règlement sanitaire départemental et notamment l'article 99-6 ;
Considérant que la commune de Charleval peut être contrainte, lorsqu'il n'y a plus de places disponibles au sein de la S.N.P.A ou d'une pension animale, de gérer les animaux errants ou divagants sur le territoire communal ;
Considérant la possibilité laissée aux communes de facturer les frais engendrés par cette prise en charge aux propriétaires ou détenteurs d'animaux errants ou divagants ;
Considérant qu'il convient de fixer l'ensemble de ces frais,

Monsieur le Maire : Comme vous le savez, voilà, c'est la communauté commune qui a la compétence des chiens errants, mais nous devons en cas d'incapacité d'accueil de la SNPA ou d'une pension animale, être capable d'accueillir les animaux, d'avoir un service à la commune adapté avec un chenil pour accueillir les animaux. Il s'agit ce soir de tarifer ce service dans la mesure où c'est un coût d'aménagement du chenil, de nettoyage et de nourrissage des animaux aussi. Cela nécessite également des déplacements le weekend ou tard dans la nuit.

Je vous propose ce soir d'établir 1 tarif de garde comprenant notamment le temps passé, la capture, la nourriture et le nettoyage du chenil à hauteur de 35€ par jour. Ces conditions restent relativement rares mais cela arrive parfois. Ce sont des animaux qui peuvent être blessés également. Il s'agit donc de d'établir un forfait journalier de 35,00€ de faire aux frais réels aussi les dégâts qui auraient pu être causés par l'animal.

Evelyne GOSSON : Est-ce qu'il y a un lieu de prévu ?

Monsieur le Maire : il y a un chenil que nous avons fait construire aux services techniques.

Bruno MOUTTE : Est-ce que cette tarification a un caractère dissuasif ? Vis à vis des propriétaires d'animaux ?

Monsieur le Maire : Je ne sais pas si c'est dissuasif parce que je ne pense pas que les propriétaires laissent leurs chiens divaguer. En revanche, ce sont souvent les mêmes animaux qu'on récupère.

Arthur DURAND : Est-ce qu'ils seront solvables ?

Monsieur le Maire : C'est un autre sujet, si les personnes sont solvables ou pas, j'estime que quand on a un animal, on doit l'assumer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve les tarifs pour la prise en charge à titre exceptionnel par la commune des animaux errants ou divagants, à la charge du propriétaire ou du détenteur de l'animal, quelle que soit l'espèce ou la race de celui-ci :
    - Forfait journalier de garde comprenant notamment le temps passé, la capture, la nourriture et le nettoyage du chenil : 35.00 € / jour
    - Frais d'intervention d'un prestataire extérieur qualifié dans la capture et le transport d'animaux errants ou divagants : coût réel
    - Frais de fourrière et de gardiennage en refuge : coût réel
    - Dégâts causés par l'animal : coût réel

Adoptée à l'unanimité

Envoyé en préfecture le 16/07/2026
Reçu en préfecture le 16/07/2026
Publié le
ID : 027-212701510-20260605-PV_05062026-DE

Compte-rendu des délégations

Rapporteur : Pascal CALAIS

Compte rendu des délégations prise en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à M. le Maire par délibération n° 022/2026 du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par M. le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

054 /2026 Marché de réhabilitation de la halle ferroviaire - lot 12 VRD Aménagements extérieurs - Sous-traitance CLOTURES BATAILLE 18/05/2026
- ➔ Sous-traitance pour la fourniture et la pose de ganivelle

055 /2026 Marché de réhabilitation de la halle ferroviaire - lot 3B Charpente Métallique - Avenant n°2 02/06/2026
- ➔ Il s'agit d'un avenant en moins-value de 6 000€ HT correspondant à la suppression de prestations initialement prévues sur ce lot et finalement réalisées sur le LOT 1 Gros œuvre – entreprise VALLETTE (qui avait donné lieu à un avenant en plus-value de 5 671.32€ HT).

056 /2026 Marché de réhabilitation de la halle ferroviaire - lot 5 Menuiseries extérieures aluminium métallerie - Avenant n°2 02/06/2026
- ➔ Il s'agit d'un avenant en moins-value de 846.50€ HT correspondant à la suppression et à la modification de prestations :

Date	Désignation	Montant HT
03/03/2026	Remplacement du vitrage (repère A) affaiblissement acoustique de 35db à 42db	1 500,00 €
03/03/2026	Remplacement du vitrage (repères C et D) affaiblissement acoustique de 42db à 35db	- 600,00 €
03/03/2026	Panneaux signalétiques avec partie haute cintrée à impression digitale "Histoire du lieu" / Poste n°5 de la DPGF	- 1 746,50 €
Montant TOTAL		- 846,50 €

057 /2026 Marché de réhabilitation de la halle ferroviaire - lot 11 Plomberie - Sous-traitance YTE 02/06/2026
- ➔ Sous-traitance pour la partie électricité alimentant la ventilation

Monsieur le Maire : Avant de clore la séance, j'ai une information. Vous savez que l'un des véhicules municipaux a son moteur cassé. Nous avons 2 offres d'achat qui ont été déposées par des professionnels.

- Dépan'auto à 800,00€,
- et L'Atelier rue Charles IX à hauteur de 1000€.

Envoyé en préfecture le 16/07/2026
Reçu en préfecture le 16/07/2026
Publié le
ID : 027-212701510-20260605-PV_05062026-DE

Le moteur n'est pas réparable, il faut le changer.

Evelyne GOSSON : de quel type de véhicule s'agit-il ?

Sébastien MARTIN : C'est une Citroën Nemo.

Monsieur le Maire : il s'agit d'un petit utilitaire. Il a beaucoup de kilomètres mais la caisse est saine. Je vous proposerai de retenir l'offre la plus importante qui était de celle de L'Atelier. Qu'en pensez-vous ?

Sébastien MARTIN : Est-ce que nos agents ont fait une offre ?

Monsieur le Maire : oui mais à ces niveaux. L'avantage d'avoir des professionnels c'est qu'ils ne pourront pas arguer d'un vice caché. Pour rappel, je dispose de la délégation pour prendre la décision sans délibération.

Cyrille COEFFIER : Il y a des sites spécialisés de ventes aux enchères pour les matériels des collectivités.

Monsieur le Maire : effectivement, nous avons vendu par exemple les cars de la commune.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h31.

Le secrétaire de la séance

Sébastien MARTIN